



LA DIFFÉRENCE ENTRE INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE ET FAUTE DISCIPLINAIRE

L'ESSENTIEL...

		Instance	Conséquence
Insuffisance professionnelle	Fonctionnaire titulaire	CAP réunie en formation disciplinaire	Licenciement
	Fonctionnaire stagiaire	CAP	
	Contractuel	CCP	
Faute disciplinaire	Fonctionnaire	CAP réunie en formation disciplinaire	Sanctions disciplinaires (de l'avertissement à la révocation)
	Contractuel	CCP réunie en formation disciplinaire	Sanctions disciplinaires (de l'avertissement au licenciement)



PLUS PRÉCISÉMENT...

■ Définitions

Insuffisance professionnelle → inaptitude de l'agent à exercer les fonctions dévolues à son grade (fonctionnaire) ou pour lesquelles il a été engagé (contractuel).

Ex. : difficultés à assurer des fonctions d'encadrement, incapacité à s'intégrer dans une équipe, absence de rigueur, d'organisation du travail et d'initiative, etc.

Faute disciplinaire → manquement à une obligation professionnelle, dans le service ou en-dehors du service.

Ex. : manquement au devoir d'obéissance hiérarchique, faits constitutifs de harcèlement moral ou de violence, détournement de fonds ou biens publics, etc.

→ "Les droits et obligations des agents" ([Consultez la fiche correspondante](#)).

■ Conséquences

En cas d'insuffisance professionnelle, le licenciement peut être envisagé (*sous certaines conditions*).

En cas de faute disciplinaire, une sanction peut être prise après respect de la procédure disciplinaire. La sanction doit être proportionnée aux faits (*par exemple, la révocation est réservée aux faits les plus graves*).

■ Instances compétences/ avis consultatif

Fonctionnaire		Contractuel	
CAP	CAP réunie en formation disciplinaire (conseil de discipline)	CCP	CCP réunie en formation disciplinaire (conseil discipline)
Insuffisance professionnelle (stagiaire)	Insuffisance professionnelle (titulaire)	Insuffisance professionnelle	Faute disciplinaire
	Faute disciplinaire		

→ "Les différentes instances du dialogue social" ([Consultez la fiche correspondante](#)).



Retrouvez toutes les informations sur la page dédiée de notre site internet : www.cdg74.fr

